



**Arrêté n°DT-21-0557
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement les travaux de suppression du gué des Lambiottes
sur Le Rhodon sur la commune de Roanne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-499 du 7 septembre 2022 portant subdélégation à Madame Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, à Monsieur Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission territoriale, à Madame Claire-Lise OUDIN, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service eau et environnement, et son adjoint Monsieur Gautier LLEXA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, à Madame Astrid MOREL, responsable de la cellule « nature, forêt, cadre de vie », à Monsieur Thierry DUMAS, ingénieur des travaux publics de l'État, au service eau et environnement, à Monsieur Thierry MANUGUERRA, ingénieur divisionnaire des T.P.E, responsable de la cellule pollution et eau potable, à Monsieur Fabrice RIVAT, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable des cellules « faune sauvage - chasse » et « domaine public fluvial et navigation », à Monsieur Benjamin COULAND, attaché d'administration de l'État, au service eau et environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juillet 2022, présenté par la Société des gravières de Perreux (SOGRAP), enregistré sous le n° 42-2022-00185 PAC lié au 42-2017-00206 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 28 septembre 2022 au courrier du 20 septembre 2022 indiquant qu'il n'a pas de remarque à faire ;

Considérant qu'un passage à gué sera créé pour véhicules agricoles et qu'un accompagnement sera réalisé pour le potentiel usage d'abreuvement en amont de l'ouvrage ainsi que l'absence de potentiel hydroélectrique au niveau du gué des Liambottes identifié sous le numéro ROE59938 sur le Rhodon sur la commune de Roanne ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de remise en état des lieux en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement de manière à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le passage à gué des Liambottes ROE59938 sur le Rhodon sur la commune de Roanne fait obstacle à la continuité écologique de ce cours d'eau ;

Considérant que le Rhodon est classé par l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur de bassin sur la liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans l'objectif d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur ces cours d'eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DT-20-0454 du 20 octobre 2020 met en demeure la société SOGRAP de déposer un dossier technique permettant de définir les modalités de rétablissement de la continuité écologique au droit du passage à gué des Liambottes ROE59938 sur le Rhodon sur la commune de Roanne ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau

Titre I Objet

Article 1 : Abrogation

La reconnaissance d'antériorité au titre du code de l'environnement en date du 13 juillet 2017, relative au seuil du gué des Liambottes ROE59938 sur le Rhodon sur la commune de Roanne, est abrogée.
SOGRAP, bénéficiaire de cette autorisation, doit remettre en état le site d'implantation de l'ouvrage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre II Prescriptions

Article 2 : Conditions de remise en état des lieux au droit du passage à gué ROE59938

La remise en état est effectuée selon les termes du dossier de porter à connaissance du préfet établi par le pétitionnaire et réceptionné le 18 juillet 2022. Toute modification doit être préalablement portée à connaissance du préfet.

En cas de destruction de ripisylve, des aménagements sont effectués, soit pour favoriser sa régénération naturelle, soit par plantation avec des essences autochtones adaptées (saule, frêne, aulne...) dans l'année suivant les travaux.

Les déchets générés sont évacués vers des filières autorisées à les recevoir.

Article 3 : Mise en assec du lit mineur et dérivation des eaux

La circulation des engins dans le lit mouillé est interdite.

Si les travaux nécessitent la mise en assec de tout ou partie du lit mineur du cours d'eau, une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant chaque mise à sec d'une zone de travail dans les conditions prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. Les travaux débutent immédiatement après la réalisation de la pêche électrique.

Les batardeaux sont constitués de matériaux non susceptibles de provoquer un départ de matières en suspension (MES) à l'aide de moyens adaptés (ex. : big-bags remplis de matériaux de carrière, géomembranes, ...) et n'incluent aucun matériau provenant du lit ou des berges du cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Le retrait des batardeaux est mise en œuvre de manière lente et progressive.

La dérivation des eaux du cours d'eau au droit de la mise en assec est mise en œuvre par un dispositif étanche (pompage ou dérivation par tuyau) dimensionnée pour restituer le débit en amont du batardeau à l'aval de la zone de chantier. Le débit de dérivation doit être supérieur à deux fois le module du cours d'eau.

Article 4 : Mesures d'évitement de pollution mécanique

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Article 5 : Mesures d'évitement de pollution chimique

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est interdit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Spécifiquement pour les bétons, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Si besoin, les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour récupérer les laitances. Aucune laitance de béton ne doit atteindre le cours d'eau. Les laitances sont récupérées et évacuées dans une filière agréée.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Article 6 : Implantation des installations et du stationnement en phase chantier

L'emprise des installations et stockages de chantier, ainsi que le stationnement des engins de chantier en-dehors des heures travaillées, sont situés en-dehors de l'enveloppe de la crue décennale du fleuve Loire et à plus de 30 m de la berge du Rhodon.

Article 7 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, ...) est interdit.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

8.1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

8.2 En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment et sans délai à la mise hors des champs d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III Dispositions générales

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Roanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Roanne,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le responsable départemental Loire de l'office français de la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

2 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS